

5.01.07 L'ingénieur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un ingénieur ou des services professionnels couverts par la publicité et doit :

1^o les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention, pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion ;

2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

3^o indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

4^o indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

5.01.08 Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ingénieur doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.01.09 L'ingénieur doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

§2. Raison sociale des sociétés d'ingénieurs

5.02.01 La raison sociale d'une société d'ingénieurs ne comprend que les noms des ingénieurs associés qui exercent ensemble. Elle ne peut conserver durant plus d'un an, le nom d'un ingénieur associé, décédé ou retraité, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.

5.02.02 Lorsqu'un ingénieur associé se retire d'une société d'ingénieurs pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou à une autre entreprise ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de la profession, son nom doit disparaître de la raison sociale dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Dans tous les cas, cette convention ne peut prévoir un délai supérieur à un an.

5.02.03 La raison sociale d'une société d'ingénieurs peut se terminer par les mots «et associés» ou «et associées» lorsque les noms d'au moins deux des associés ne figurent pas dans cette raison sociale.

5.02.04 L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.».

3. Le présent règlement abroge le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 10).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36692

Projet de règlement

Loi sur la protection des plantes
(L.R.Q., c. P-39.01)

Protection des plantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter la mouche du bleuets à la liste des insectes nuisibles visés par la Loi sur la protection des plantes.

À ce jour, les études et analyses ne révèlent aucun impact de nature économique pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Garneau, Direction des services technologiques, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) GIR 4X6, tél. : (418) 380-2100, poste 3567, télécopieur : (418) 380-2162.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) GIR 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes *

Loi sur la protection des plantes
(L.R.Q., c. P-39.01, a. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des plantes est modifié par l'addition, à la fin de l'énumération des insectes nuisibles, de ce qui suit :

« 14. Mouche du bleuet *Rhagoletis mendax* (Curran) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36656

* Le Règlement sur la protection des plantes édicté par le décret 1366-96 du 6 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6407) n'a pas été modifié depuis son édicition.